

Cession de créance professionnelle Dailly. Notification. Acceptation de la cession. Procédure collective du cédant.

1. Effet de l'acceptation. Obligation de paiement.
2. Existence d'une convention cadre conclue avant la période suspecte. Nullité facultative (non). Opposabilité de la mauvaise foi du cessionnaire.

Cassation commerciale du 6 juin 2001



JEAN-LOUIS GUILLOT
*Directeur
 des affaires juridiques
 Groupe BNP Paribas*

L'engagement de payer de l'article 6 de la loi Dailly, à défaut de dispositions écrites et expresses du débiteur cédé, oblige ce dernier au paiement intégral de la créance sans pouvoir élever de contestation. Le débiteur cédé qui a accepté la cession de créance peut néanmoins opposer au cessionnaire sa mauvaise foi à son égard au moment de la cession de créance.

L'ARRÊT DE PRINCIPE RENDU PAR LA chambre commerciale de la Cour de cassation le 6 juin 2001 est particulièrement intéressant. Il vient, en effet, confirmer et préciser la portée de l'acceptation d'une cession de créance réalisée dans le cadre de la loi du 2 janvier 1981 dite loi Dailly.

Une banque avait conclu avec l'un de ses clients une convention relative à la cession de ses créances professionnelles selon les modalités prévues par la loi du 2 janvier 1981.

Plus de deux années après, la banque s'était fait céder, en application de cette convention cadre, une créance qui avait donné lieu à une notification faite au débiteur cédé. Ce dernier, à réception de la notification, avait, quelques jours après, accepté la cession de créance.

Le cédant ayant déposé son bilan, le tribunal fixa la date de cessation des paiements postérieurement au jour de la signature de la convention cadre, mais avant la cession de la créance Dailly.

Le banquier cessionnaire Dailly ayant réclamé au débiteur cédé le paiement de ladite créance, celui-ci contesta la somme qui lui était réclamée au motif pris de l'inexécution des prestations facturées et invoqua en outre la responsabilité de l'établissement de crédit pour soutien abusif.

Ayant été débouté de ses demandes en appel, le débiteur cédé forma un pourvoi en cassation fondé sur deux moyens principaux :

1. En premier lieu, le débiteur cédé contestait la décision rendue par la cour d'appel d'Orléans essentiellement aux motifs que :

- l'acte d'acceptation de la cession de créance professionnelle qu'il avait signé à réception de la notification Dailly n'était pas suffisamment complet et ne permettait pas l'identification précise de la créance cédée ;
- l'acceptation d'une créance correspondant à des prestations non encore réalisées par le cédant et dont le paiement doit être échelonné conditionne implicitement mais nécessairement son engagement de payer à l'exécution par le cédant de ses obligations contractuelles et ne le prive pas du droit de s'opposer à la demande de paiement formée par ledit cessionnaire.

Sur le premier point, la Cour de cassation a relevé que ce moyen n'avait pas été soulevé en instance d'appel et de surcroît, que ce grief était mélangé de fait et de droit, qu'en conséquence il ne pouvait être retenu.

Sur le second moyen, la chambre commerciale a relevé que l'acceptation donnée par le débiteur cédé contenait l'engagement de régler «*le montant intégral de la créance à son échéance sans pouvoir élever aucune exception fondée sur les rapports personnels avec l'entreprise cédante*».

En conséquence, la cour en a conclu que l'acte d'acceptation n'avait pas été souscrit sous la réserve de l'exécution des travaux comman-

dés et que de ce fait, le débiteur cédé était tenu au paiement de la créance cédée.

Cette décision mérite quelques précisions sur les deux branches du moyen soulevé par le débiteur cédé.

- Sur la forme de l'acceptation, il ne fait aucun doute que l'argument soulevé devant la chambre commerciale étant mélangé de droit et de fait d'une part, et d'autre part n'ayant pas été invoqué en cause d'appel, ne pouvait pas être accueilli par la Cour de cassation.

Il convient de rappeler que si l'article 6 de la loi du 2 janvier 1981 ne détaille pas le contenu exact de l'acte, il dispose néanmoins que cet engagement, à peine de nullité, doit être formalisé par un écrit intitulé «*Acte d'acceptation de la cession ou de nantissement d'une créance professionnelle*».

Sur ce sujet, la Cour de cassation fait une stricte application du texte puisqu'elle a déjà jugé qu'un acte d'acceptation de cession rédigé de façon différente et omettant l'adjectif «professionnelle» dans l'intitulé de l'acte invalidait la cession de créance¹.

- Sur les conséquences de l'acceptation, on ne peut qu'approuver la décision de la cour suprême.

Par son acceptation, le débiteur cédé prend l'engagement de payer la créance à son échéance et s'interdit d'opposer à l'établissement de crédit cessionnaire les exceptions fondées sur ses rapports personnels avec le signataire du bordereau.

Toutefois, l'attendu de l'arrêt fait implicitement apparaître que l'acceptation pouvait être conditionnelle, encore faut-il dans ce cas que l'engagement souscrit par le débiteur cédé fasse clairement apparaître, et sans équivoque, la condition à laquelle son paiement est soumis.

Sur ce point l'arrêt vient confirmer des décisions antérieures de la Cour de cassation qui avait admis le principe selon lequel l'acceptation pouvait être conditionnelle².

De même, la chambre commerciale avait précédemment jugé que lorsque l'exigibilité de la créance est subordonnée à la livraison d'un objet déterminé et que le débiteur cédé ayant donné son acceptation à la cession ne s'est engagé à payer le cessionnaire que sous la même condition, l'exception d'inexécution est alors opposable dans les rapports entre ledit débiteur cédé acceptant et l'établissement de crédit cessionnaire Dailly³.

¹ Cass. com. du 5 novembre 1991, *Bull. IV* n° 329.

² Cass. com. du 14 novembre 1989, D. 1990 Som. 227 obs. Vasseur ; Cass. com. du 3 décembre 1991, *Bull. IV* n° 370 et *Banque* 1992, 644 obs. Rives-Lange.

³ Cass. com du 2 juin 1992, *Bull. Civ. IV* n° 215.

“ Les cessions Dailly peuvent être annulées s’il est prouvé que la banque qui a traité avec le débiteur failli avait eu connaissance de la cessation des paiements au jour de la cession. ”

Dès lors, deux solutions sont envisageables :

- soit le débiteur cédé signe l’acte d’acceptation purement et simplement sans condition particulière à son engagement et dès lors il est tenu de payer à l’échéance le montant de la créance cédée au cessionnaire sans pouvoir soulever d’exceptions fondées sur ses rapports personnels avec le signataire du bordereau Dailly ;
- soit le débiteur cédé conditionne son engagement de payer à la livraison d’un bien ou à la réalisation d’une prestation de service et dès lors, le paiement de la créance à son échéance sera soumis à la réalisation effective de ladite condition.

2. En second lieu, le débiteur cédé soutenait que l’article 6 de la loi du 2 janvier 1981 disposant notamment que le débiteur qui a accepté la cession de la créance détenue à son encontre par le cédant « ne peut opposer à l’établissement de crédit cessionnaire les exceptions fondées sur ses rapports personnels avec le signataire du bordereau, à moins que l’établissement de crédit, en acquérant ou en recevant la créance n’ait agi sciemment au détriment du débiteur » la cour d’appel, en décidant que la connaissance des difficultés financières du cédant devait être appréciée à la date de la convention cadre de cession de créances professionnelles conclue par les deux parties et non à celle figurant sur le bordereau de cession de la créance litigieuse, avait violé les articles 1^{er}, 1^{er}-1 et 6 de la loi du 2 janvier 1981.

De surcroît, le débiteur cédé trouvait un argument supplémentaire dans le fait que le jugement d’ouverture de la procédure collective avait fait remonter la date de cessation des paiements à une date antérieure à celle figurant sur le bordereau de cession de la créance litigieuse.

La chambre commerciale a tout d’abord rappelé que pour faire application de l’article 108 de la loi du 25 janvier 1985 devenu l’article L. 621-108 du Code de commerce et annuler une cession de créances, il convenait de vérifier si celles-ci ne sont pas intervenues en exécution d’une convention cadre conclue avant la période suspecte conformément à la jurisprudence découlant de l’arrêt de la Cour de cassation du 20 février 1996⁴.

Par contre, la chambre commerciale constate qu’il n’en est pas de même pour l’application du 2^e alinéa de l’article L. 313-29 du Code monétaire et financier issu de l’article 6 de la loi du 2 janvier 1981, lorsque le débi-

teur cédé ayant accepté la cession de créance, eu égard à la mauvaise foi du cessionnaire à son encontre au moment de l’acquisition de la créance, invoque contre lui les exceptions fondées sur ses rapports personnels avec le cédant.

Dans une telle situation, la mauvaise foi doit être appréciée, indépendamment de toute référence à la convention cadre, à la date de la cession.

Toutefois, la Cour de cassation, confirmant la décision d’appel, a jugé qu’il n’était pas rapporté la preuve que la banque avait eu connaissance, au moment de la cession litigieuse, de la situation irrémédiablement compromise du cédant.

En conséquence, la cour a rejeté le pourvoi du débiteur cédé et l’a condamné à payer au créancier cessionnaire Dailly le montant de la créance cédée.

Cette décision, que l’on ne peut qu’approuver, permet de faire deux constats.

- En premier lieu, la Cour de cassation confirme sa jurisprudence précitée quant à la nullité de l’article L. 621-108 du Code de commerce des cessions Dailly intervenues après la date de cessation des paiements.

Celles-ci peuvent être annulées s’il est prouvé que la banque qui a traité avec le débiteur failli avait eu connaissance de la cessation des paiements au jour de la cession.

Toutefois, il en va différemment et la cession par bordereau Dailly ne peut être annulée quand la cession, même intervenue en période suspecte, l’est en exécution d’une convention conclue avant la date de cessation des paiements.

- En second lieu, il est bien exact que l’article L. 313-29 du Code monétaire et financier issu de l’article 6 de la loi du 2 janvier 1981 ne saurait faire application au même principe.

Le débiteur cédé qui accepte la cession de créance est engagé en tout état de cause, à moins que l’établissement de crédit en acquérant ou en recevant la créance n’ait agi sciemment au détriment du débiteur, auquel cas ce dernier peut lui opposer les exceptions fondées sur ses rapports. C’est donc bien et nécessairement au jour où l’acte de cession de créance est conclu qu’il faut se placer pour juger de ce fait, à savoir la date du bordereau Dailly, et non au jour auquel la convention cadre a pu être signée.

Encore faut-il prouver qu’à cette date l’établissement de crédit en acquérant la créance, a agi sciemment au détriment du débiteur. ■

⁴ Cass. com. du 20 février 1996, *Banque* 1996, 97 obs. Guillot ; Cass. com. du 20 janvier 1998 *Banque* 1998, 89 obs. Guillot